2022-2760

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 m,
destiné à l'arrosage du terrain de football de la commune de Neufgrange,
à Neufgrange (57)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Neufgrange - 2 rue St Michel - 57910 Neufgrange », reçu complet le 25 novembre, relatif au projet de forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 m, destiné à l'arrosage du terrain de football de la commune de Neufgrange, à Neufgrange (57) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 décembre 2022 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football, à Neufgrange (57) ;
- qui prélève un volume annuel d'eau de 6 000 m^3, selon un débit de pompage instantané de 2 m3/h, à une profondeur prévisionnelle de 60 m ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale n° 54, Section 18 ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
  - niveau 1 : masse d'eau libre : FRCG108 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin » dont l'état quantitatif y est qualifié de « bon » et dont l'état chimique y est qualifié de « pas bon » pour les paramètres nitrates et pesticides ;
  - niveau 2 : masse d'eau libre FRCG106 « Calcaires et argiles du Muschelkalk » dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global y est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux, mais qui est classée « à risques » pour les paramètres « nitrates » et « pesticides » ;
  - niveau 3 : masse d'eau captive FRCG118 « Grès du Trias inférieur du bassin houiller lorrain » dont l'état quantitatif et chimique global y est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
- selon le dossier, le prélèvement a lieu dans la masse d'eau FRCG108 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au contexte du réchauffement climatique, susceptible de générer une raréfaction de la ressource et la nécessité de la mise en œuvre de mesures de sobriété des consommations, voire de priorisation des usages, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage :
  - **de définir des mesures d'évitement (par exemple le stockage d'eau de pluie), de réduction (le stockage d'eau de pluie couvrant une partie des besoins), voire de compensation, permettant de conclure à un impact résiduel non notable ;**
  - **de définir les bénéfices en termes de réduction d'usage des eaux issues du réseau d'eau potable ;**
  - d'analyser les éventuelles solutions alternatives au projet, permettant de s'affranchir du projet (usage d'une pelouse naturelle dégradée en saison sèche) ; le dossier indique qu'il a été envisagé le remplacement du terrain par un terrain synthétique, mais que les coûts seraient trop élevés pour la Commune, sans pour autant développer ce point ;

- les impacts liés à la définition du volume prélevé, pour lesquels le dossier indique que le volume maximum prélevé (6000 m3/an) est défini sur la base d'un volume journalier de 16 m^3/j (2 m3/h pendant 8h) ; le volume ainsi défini correspondrait alors à un arrosage quotidien sur une année complète, y compris pendant la période automnale ou hivernale ; dans un contexte de réchauffement climatique, **il revient au maître d'ouvrage de définir le volume prélevé de manière plus précise** ;

- les impacts qualitatifs sur les eaux souterraines les plus proches liés aux éventuels épandages de fertilisants ou de pesticides, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels, le cas échéant, il **revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines** ;

- les impacts sanitaires liés aux risques de contamination du réseau public d'eau potable via un éventuel raccordement non conforme du forage, pour lesquels le dossier ne précise pas si l'eau du forage sera raccordée au réseau existant et pour lesquels **il revient impérativement au maître d'ouvrage de veiller à la séparation physique du réseau du forage de celui du réseau d'eau potable ;**

- les impacts qualitatifs potentiels liés à la réalisation de l'ouvrage proprement dit et à son exploitation, pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
  - **il revient au maître d'ouvrage de s'engager à la mise en œuvre de ces prescriptions ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DÉCIDE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 m, destiné à l'arrosage du terrain de football de la commune de Neufgrange, à Neufgrange (57), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Neufgrange », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .